

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 810-2004, 26 août 2004

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 2004, c. 18)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à payer pour l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande de certificat d'acceptation et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de ces droits et ceux-ci peuvent varier, dans le cas d'un certificat de sélection, selon les catégories de ressortissants étrangers et, dans le cas d'un certificat d'acceptation, selon le motif de séjour temporaire au Québec du ressortissant étranger;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f.3* du premier alinéa de cet article, édicté par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 2004, le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un employeur relative à un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger et que ces droits peuvent varier selon que l'emploi visé est temporaire ou permanent ou selon la catégorie d'emploi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.3 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 2004, prévoit qu'un règlement pris en vertu des paragraphes *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article 3.3 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel régit notamment l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande de certificat d'acceptation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande de certificat d'acceptation et de prévoir les droits exigibles pour une demande d'un employeur relative à un emploi temporaire ou permanent pour un ressortissant étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces nouveaux droits entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *f.2* et *f.3*;
2004, c. 18, a. 10)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 56:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du montant « 100 \$ » par « 150 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, du montant « 700 \$ » par « 950 \$ » et du montant « 100 \$ » par « 150 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du montant « 300 \$ » par « 390 \$ » et du montant « 100 \$ » par « 150 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 351-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1674). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**57.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat d'acceptation présentée par un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y étudier ou y recevoir un traitement médical sont de 100 \$ et, pour celui qui désire y séjourner temporairement pour travailler, de 175 \$.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Les droits exigibles pour l'examen d'une demande d'un employeur pour un ressortissant étranger relativement à un emploi temporaire, autre que celui de travailleur agricole, ou à un emploi permanent sont de 175 \$.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2004.

43006

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-SAUVEUR» personne morale de droit public, ayant son siège au 2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Filion, et le greffier, Normand Patrice, aux termes d'une résolution portant le numéro 116-03-2004 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 63-02-2004, adoptée à la séance du 16 février 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.